



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique

**ÉDITION
2026**

Guide des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration

LES IRA



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
■ Les IRA : un concours, une formation sur-mesure	3
■ Calendrier des concours	4
■ Les épreuves 2026	5
CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX EMPLOIS PUBLICS	6
LES CONCOURS D'ACCES AUX IRA	7
■ Les conditions d'accès	7
■ Cas particuliers : équivalences, dérogations, aménagements	9
■ Les épreuves des concours	11
■ La reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle	14
■ Préparer les concours	15
LA FORMATION AU SEIN DES IRA	16
■ Déroulement de la formation	16
■ Statut et rémunération des élèves	18
■ Affectations septembre 2025 par administration et par région	19
LA CARRIERE APRES L'IRA	22
■ Les fonctions	22
■ Le classement dans le corps de sortie	23
■ La rémunération dans le corps de sortie	25
POUR PLUS D'INFORMATIONS...	26
■ Contactez l'un des IRA	26
■ Textes de référence	27

INTRODUCTION

LES IRA : UN CONCOURS, UNE FORMATION SUR-MESURE

Des parcours professionnels riches et diversifiés au service de l'Etat



Les concours d'accès aux **instituts régionaux d'administration** de Bastia, Lille, Lyon, Metz et Nantes sont le principal mode de recrutement des **attachés d'administration de l'Etat**, un corps d'encadrement au cœur du fonctionnement des services de l'Etat.

Ces cinq écoles de service public à vocation interministérielle préparent les élèves à exercer leurs futurs métiers. Pour la session 2026, les candidats s'inscrivant à l'**IRA de Lille** devront, **par ordre de préférence, formuler deux vœux de lieu de formation (site de Lille et site de Nanterre)**. L'affectation sur l'un des deux sites est définie dans l'annexe de l'[arrêté d'ouverture du 22 janvier 2026](#).

Les attachés d'administration sont des fonctionnaires de l'Etat chargés de **missions variées** : encadrement et animation d'équipes, conduite de projets ou expertise dans les différentes politiques publiques de l'Etat, ainsi que dans les domaines des ressources humaines, des questions juridiques, économiques et sociales, budgétaires et financières, de l'achat public, de la communication, du pilotage des moyens matériels ou encore de la gestion d'un établissement public...

Chaque concours permet d'accéder à un **parcours de formation rémunéré de 14 mois** qui s'organise en 2 temps :

- ✓ Une formation de 8 mois au sein de l'un des instituts, animée principalement par des fonctionnaires dans leur domaine d'expertise et comprenant un stage en administration de 6 semaines ;
- ✓ Un stage en situation professionnelle de 6 mois, directement sur le premier poste d'affectation.

La **titularisation** est prononcée par l'employeur à l'issue du parcours de formation de 14 mois. Les fonctionnaires recrutés par la voie des IRA s'engagent à **servir l'Etat durant 5 années à compter de leur titularisation**.

Le **choix du poste** intervient au cours du septième mois de formation en institut, en fonction du rang obtenu dans le cadre des épreuves de classement. Après avoir été reconnu apte à poursuivre la formation, l'élève est nommé stagiaire de son corps. Il est affecté sur son poste au début du neuvième mois. Il est accompagné par son administration tout au long de sa prise de poste selon des modalités adaptées à ses besoins.

Les **postes offerts** se situent aussi bien dans les administrations centrales que dans les services déconcentrés de l'Etat ou en établissement public scolaire ou universitaire (par exemple dans les collèges ou les lycées). Les IRA permettent également, pour un nombre limité de postes, de devenir **secrétaire des affaires étrangères** (cadre d'administration, 3 à 6 postes par an) ou d'intégrer la Caisse des dépôts et consignations (20 postes par an).

CALENDRIER DES CONCOURS

Étape des concours	Concours 2026
Inscriptions à l'un des concours - Par Internet : https://ira-inscription.fonction-publique.gouv.fr - Auprès de l'un des IRA : voir ci-après la rubrique « Pour plus d'informations... »	9 février – 9 mars
Instruction des dossiers et admission à concourir L'instruction des demandes d'admission à concourir est effectuée par l'IRA choisi.	Février-début Avril
Épreuve écrite La convocation à l'épreuve est envoyée par voie électronique.	Mardi 21 avril
Admissibilité Anonymat des copies et double correction. Après examen des résultats, le jury de chaque IRA établit la liste des candidats admissibles qui reçoivent une convocation pour les épreuves orales. Un relevé de notes est adressé ultérieurement aux autres candidats.	22 mai
Épreuves orales	du 15 au 26 juin
Admission Le jury de chaque IRA établit la liste des candidats admis, ainsi qu'une liste complémentaire. Les candidats sont informés de leurs résultats.	26 ou 27 juin

LES EPREUVES 2026



Les épreuves des concours d'accès aux IRA sont définies par l'[arrêté du 28 mars 2019 modifié](#).

Elles s'appuient sur le principe de l'**approche par les compétences** qui vise à évaluer les compétences que les candidats détiennent avant leur entrée en IRA : connaissances académiques et universitaires, expérience professionnelle, expérience para-professionnelle dans la vie associative, politique, syndicale, mais également, le cas échéant, la participation à des travaux de recherche.

Ces épreuves réduisent la place attachée à la vérification de connaissances et compétences déjà validées au cours du cursus antérieur, notamment pour les candidats externes par l'obtention d'un diplôme.

Elles s'attachent davantage à la **détection des compétences et aptitudes nécessaires à l'exercice des fonctions d'un attaché d'administration de l'État**, compte tenu des apports délivrés durant le parcours de formation initiale en IRA.

1. Des épreuves communes aux trois concours externe, interne et 3^e concours

Les **modalités d'épreuves** sont **identiques** pour les trois voies d'accès afin de marquer le socle commun des attendus, en termes de compétences et d'aptitudes, à l'entrée en IRA.

Les caractéristiques propres aux candidats de chaque catégorie de concours sont prises en compte lors de l'évaluation de leurs prestations par le moyen d'une **différenciation des attendus en termes de compétences et d'exigences**.

Toutes les épreuves sont **obligatoires** et toute note **inférieure à 5 sur 20** est **éliminatoire**. Toute absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

2. Une épreuve écrite centrée sur la détection des compétences

L'épreuve écrite de **cas pratique** a pour objet de **sélectionner** les candidats dont les productions révèlent les **meilleures aptitudes** à la résolution appliquée d'une commande sur dossier.

3. Une épreuve d'entretien avec le jury dont le caractère d'entretien de recrutement est renforcé

Au cours de cet entretien, le jury évalue les aptitudes et la motivation des candidats à exercer les fonctions auxquelles prépare la formation délivrée par les IRA notamment sous la forme de mises en situation professionnelle, d'interrogations sur les enjeux des politiques publiques et leur environnement administratif.

Ce guide apporte une présentation générale des concours et de la formation délivrée par les IRA ainsi que de la carrière des attachés d'administration de l'Etat et secrétaires des affaires étrangères à l'issue de cette formation.

Il est notamment conçu pour permettre aux candidats de bien appréhender les modalités des épreuves. Les précisions pour s'y préparer figurent ci-après, au sein de la rubrique « Les concours d'accès aux IRA ».

CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX EMPLOIS PUBLICS

TOUT CANDIDAT AUX CONCOURS D'ACCES AUX IRA DOIT :

- ✓ **Posséder la nationalité française, celle d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen**

Certains emplois comportant des attributions liées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique ne sont pas accessibles aux ressortissants des États de l'Union européenne.

Pour les candidats en cours d'acquisition de la nationalité française, celle-ci doit être acquise au plus tard à la date de la première épreuve écrite.

- ✓ **Jouir de ses droits civiques**

Pour les candidats d'une nationalité autre que française, cette obligation s'applique vis-à-vis de l'Etat dont ils sont ressortissants.

- ✓ **Ne pas avoir subi de condamnations**

Inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire et incompatibles avec l'exercice des fonctions.

- ✓ **Se trouver en situation régulière au regard du Code du service national (art. L.114-6 du CSN)**

Pour les candidats de nationalité française, cette obligation se vérifie différemment selon votre âge :

- *Si vous n'avez pas atteint l'âge de 25 ans*, vous devez fournir l'attestation de participation à la journée de défense et de citoyenneté (ou d'appel à la préparation à la défense). A défaut, peuvent être produits : l'attestation provisoire « en instance de convocation », l'attestation individuelle d'exemption ou l'attestation de situation administrative.

Si vous ne vous êtes pas fait recenser, vous pouvez procéder à la régularisation de votre situation jusqu'à l'âge de 25 ans (arts. L.113-1, L.113-4 et L.114-5 du CSN).

- *Si vous avez atteint l'âge de 25 ans*, aucun justificatif n'est à produire.

Pour les candidats d'une nationalité autre que française, cette obligation s'applique vis-à-vis de l'Etat dont vous êtes ressortissant(e).

- ✓ **Être apte physiquement à l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap**
- ✓ **Ne pas appartenir, en qualité de stagiaire ou de titulaire, à l'un des corps au recrutement desquels contribuent les IRA**
- ✓ **Il n'y a aucune limitation au nombre de participations aux concours, ni de condition d'âge.**

LES CONCOURS D'ACCES AUX IRA



Les trois concours sont organisés conjointement par les cinq IRA et le ministère chargé de la fonction publique.

Les lauréats sont répartis entre les différents IRA conformément au choix exprimé au moment de leur inscription (ce choix de l'IRA de formation est définitif, aucun changement ne pourra intervenir après la date de clôture des inscriptions).

Pour la session 2026, l'IRA de Lille propose deux sites de formation : l'un à Lille et l'autre à l'Université de Nanterre. **Les candidats formulent, par ordre de préférence, deux vœux de lieu de formation (site de Lille et site de Nanterre), au moment de leur inscription. Ces vœux ne pourront être modifiés après la date de clôture des inscriptions. Les lauréats seront affectés sur l'un des deux sites de formation en fonction de leur rang de classement et de l'ordre de leurs vœux (1 ou 2), dans la limite des places disponibles sur chaque site de formation.**

Préalablement à leur inscription, les candidats sont vivement invités à consulter les sites des cinq instituts afin de prendre connaissance des différentes informations qui y figurent (répartition géographique des postes de sortie des précédentes promotions...).

LES CONDITIONS D'ACCÈS

Les concours d'accès aux IRA sont ouverts aux candidats répondant aux conditions suivantes :

CONCOURS EXTERNE

- ✓ Être titulaire, **au plus tard le premier jour des épreuves, d'une licence** ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 (anciennement niveau II), ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par [l'article R325-11 relatif aux équivalences de titres ou diplômes](#).

CONCOURS INTERNE

- ✓ Être fonctionnaire titulaire, militaire, agent public contractuel de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de l'État, territorial ou hospitalier ou magistrat. Le concours est également ouvert aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, **mais il n'est pas ouvert aux candidats stagiaires dans le cas d'une primo-titularisation ;**
- ✓ **et** être en position d'activité, de détachement, de congé parental ou d'accomplissement du service national ;
- ✓ **et compter, à la date de clôture des inscriptions, 4 années** au moins de services publics, y compris le service national ou les services militaires. Ne sont pas prises en compte les périodes de formation initiale dans une école ou établissement équivalent pendant lesquelles le candidat a eu la qualité d'agent public en tant que fonctionnaire stagiaire ou élève.

Le temps effectif de service civique, y compris celui accompli dans la forme du volontariat associatif, du volontariat international en administration, du volontariat international en entreprise, du volontariat de solidarité internationale, du service volontaire européen et du service civique des sapeurs-pompiers est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté de service (art. L. 120-33 du code du service national).

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires mentionnés à l'article [L. 2 du code général de la fonction publique](#) exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés.

3^e CONCOURS

- ✓ Justifier, **à la date de clôture des inscriptions**, de l'exercice durant **au moins 5 années** au total d'une ou plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale (conseil municipal, conseil régional, conseil général...) ou de responsable (membre du bureau), y compris bénévole, d'une association.

Les périodes d'activité professionnelle prises en compte pour ce concours sont celles exercées en qualité de salarié de droit privé, de travailleur indépendant ou de responsable, y compris bénévole, d'une association. Désormais, les périodes de stage ne peuvent plus être comptabilisées comme des périodes d'activité professionnelle suite à l'abrogation de l'article R. 335-6 du code de l'éducation.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les candidats n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités ou mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre. Toutefois, les activités syndicales des candidats peuvent être prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours (art [L. 325-8 du code général de la fonction publique](#)).

CAS PARTICULIERS : EQUIVALENCES, DEROGATIONS, AMENAGEMENTS

EQUIVALENCES DE DIPLÔMES



Peuvent se présenter au concours externe les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- **Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;**

- **Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli**

avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis :

Dans ces deux situations, les diplômes, titres et attestations doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir ces documents à l'appui de sa demande, assortis le cas échéant d'une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

- Par leur expérience professionnelle :

Peuvent se présenter au concours externe les candidats justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

La durée d'activité professionnelle exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis par le statut du corps ou du cadre d'emplois.

L'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles doit avoir été accompli dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à ceux des emplois du corps ou cadre d'emplois auxquels le concours donne accès. Pour apprécier la correspondance de l'activité professionnelle exercée avec celle à laquelle donne accès le concours, l'administration se réfère au descriptif des professions de la Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE 2003).

Sont également prises en compte les périodes d'activité professionnelle dans l'exercice de professions appartenant à des catégories socioprofessionnelles comparables dans d'autres États. Le candidat qui demande à bénéficier de ces dispositions doit fournir à l'appui de sa demande un descriptif détaillé de l'emploi tenu, du domaine d'activité, du positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, du niveau de qualification nécessaire ainsi que les principales fonctions attachées à cet emploi.

Il doit en outre produire :

- ✓ une copie du contrat de travail ;
- ✓ pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 1234-19 du code du travail ;
- ✓ relevé de carrière

ou, à défaut, tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée ou non salariée dans la profession pendant la période considérée.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé. L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.

Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de dix jours.

DÉROGATIONS A LA CONDITION DE DIPLÔME

Pour le concours externe, les candidats se trouvant dans l'une des situations suivantes peuvent demander à bénéficier d'une dispense de la condition de diplôme :

Bénéficiaires	Conditions
Mères ou pères d'au moins trois enfants	Mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants Article L325-10 du code général de la fonction publique et Article R325-9 du code général de la fonction publique
Sportifs de haut niveau	Figurer sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé des sports Article L. 221-3 du code du sport

AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES



Les candidats en situation de handicap peuvent, dans les conditions prévues par aux articles [R131-2](#) et [R352-1 à 4](#) du code général de la fonction publique relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulement des concours afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur

situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques ou les aménagements nécessaires précisés par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Les candidats qui souhaitent bénéficier de ces aménagements doivent signaler leur situation lors de l'inscription au concours dans la rubrique prévue à cet effet.

Ils doivent produire un certificat médical établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour leur permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical, dont le modèle est téléchargeable à la rubrique « Documentation » du [service d'inscription en ligne](#), doit être ajouté par le candidat à son dossier d'inscription

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr/>

LES EPREUVES DES CONCOURS

Epreuves d'admissibilité et d'admission communes aux concours externe, interne et 3^e concours

1 - Une épreuve écrite de cas pratique d'actualité des politiques publiques relevant de l'Etat

Durée : 4 heures
Coefficient 5

L'épreuve d'admissibilité est un exercice de **projection professionnelle dans l'activité même d'un attaché d'administration de l'État**, adapté aux exigences pouvant être formulées vis-à-vis d'un futur élève d'IRA.

A partir des éléments du sujet, le candidat sera amené à exposer le fruit de sa réflexion par le biais d'une note argumentée présentant les points saillants de la problématique et les propositions tendant à y répondre, qu'il devra soutenir en les illustrant par les documents annexes opérationnels qu'il choisira de concevoir parmi la liste proposée par le sujet. Le **dossier**, de **30 pages maximum**, porte sur un ou plusieurs **thèmes** d'actualité des politiques publiques, connus à l'avance (la liste des thèmes pour la session 2026 figurent sur l'arrêté du 24 octobre 2025).

Cette épreuve requiert du candidat d'**associer** à la connaissance des **politiques publiques** et leur compréhension, une première appréhension de l'**environnement administratif**, ainsi qu'un effort de **synthèse**, d'**analyse** et de **logique**, mis en mouvement dans une optique de **démonstration des savoir-faire**.

Quelles compétences pour cette épreuve ?

- ✓ Savoir rédiger ;
- ✓ Savoir lire rapidement ;
- ✓ Savoir analyser et synthétiser ;
- ✓ Savoir proposer des solutions de manière argumentée et organisée ;
- ✓ Savoir mobiliser toutes les ressources à la disposition du candidat : indications du sujet, dossier documentaire, connaissances extérieures dont les acquis du parcours académique et professionnel.

Pour accompagner les candidats dans la préparation à cette épreuve, plusieurs documents sont à la fois disponibles sur le [Portail de la fonction publique et le site d'inscription](#) :

Se préparer à cette épreuve

- ✓ une **note de cadrage** présentant les attendus du jury pour cette nouvelle épreuve, ainsi que des éléments de méthode et des indications bibliographiques ;
- ✓ la **grille d'évaluation** différenciée reflétant, pour chaque catégorie de candidats aux concours, les compétences requises et le niveau attendu ;
- ✓ les **annales** des sessions 2020-2 à 2025 ainsi que les **meilleures copies**.

Une épreuve d'entretien avec le jury, dont le caractère d'entretien de recrutement est renforcé

L'épreuve d'admission est un **entretien avec le jury**, dont la durée est de **30 minutes, incluant 5 minutes de présentation par le candidat**.

Elle a pour objet d'apprécier les **aptitudes** et la **motivation** des candidats à exercer les fonctions auxquelles prépare la formation en IRA et, pour les candidats internes et au 3^e concours, de reconnaître les **acquis de leur expérience professionnelle**. Le jury pourra mettre le candidat en **situation professionnelle** et l'interroger sur les enjeux des **politiques publiques** et leur **environnement administratif**.

En vue de l'épreuve d'admission, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est mis en ligne sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique. **Un référentiel à l'attention des candidats, récapitulant les attentes du jury**, est mis en ligne sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique.

Cette épreuve est compatible avec le recours à la visioconférence prévu aux [articles R. 325-102/103/104/105/106](#) du code général de la fonction publique et est organisée dans le respect des garanties prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024.

**Quelles
compétences
pour cette
épreuve ?**

- ✓ Aptitudes et motivation à exercer les fonctions auxquelles la formation à l'IRA prépare ;
- ✓ Acquis de l'expérience professionnelle (concours interne et 3^e concours) ;
- ✓ Qualités d'expression orale et le comportement face à une situation professionnelle concrète ;
- ✓ Aptitudes à l'encadrement d'équipe.

Pour accompagner les futurs candidats dans la préparation à cette épreuve, plusieurs documents sont disponibles sur le [Portail de la fonction publique](#) :

**Se préparer
à cette
épreuve**

- ✓ le **référentiel des attentes du jury** pour cette épreuve, qui délivre une description indicative du contenu des rubriques des grilles d'évaluation ;
- ✓ les **grilles d'évaluation** reflétant, pour chaque concours, les compétences requises et le niveau attendu ;
- ✓ Le **guide pratique pour la constitution** du dossier de RAEP ;

Nota : L'épreuve de **langue** a été supprimée lors de la réforme de 2019. Les élèves souhaitant intégrer, en sortie d'IRA, le corps des secrétaires des affaires étrangères suivront un parcours de langue spécifique durant la période de scolarité, construit en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires

2.1. Concours externes : la fiche individuelle de renseignement

L'épreuve d'admission des concours externes s'appuie sur une fiche individuelle de renseignement. Cette fiche n'est pas notée. Les candidats admissibles renseignent la fiche directement sur le site d'inscription en ligne. Elle doit obligatoirement faire l'objet d'une validation au plus tard dix jours à compter du lendemain de la publication des résultats d'admissibilité.

Afin de permettre aux candidats de préparer cette étape, le modèle de fiche individuelle de renseignement peut être téléchargé sur le site d'inscription, aux formats « Word » ou « Open document ».

L'épreuve d'admission des concours externes permet aux candidats titulaires d'un doctorat, conformément à l'[article L. 412-1 du code de la recherche](#), de présenter leur parcours et leurs travaux en vue d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement comprend une rubrique à cet effet.

2.2. Concours internes et troisièmes concours : le dossier de RAEP

L'épreuve d'admission des concours internes et des troisièmes concours s'appuie sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (voir ci-après la présentation de la RAEP). Ce dossier n'est pas noté. Les candidats admissibles renseignent le dossier directement sur le site d'inscription en ligne. Il doit obligatoirement faire l'objet d'une validation au plus tard dix jours à compter du lendemain de la publication des résultats d'admissibilité.

Afin de permettre aux candidats de préparer cette étape, le guide d'aide au remplissage au format « Word » ou « Open document » ainsi que le modèle de dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle peuvent être téléchargés sur le site d'inscription.

Modalités de notation des épreuves

Dispositions réglementaires communes

L'ensemble des épreuves est obligatoire. Toute absence à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Est également éliminatoire toute note inférieure à **5 sur 20**.

Pour chaque concours, les épreuves sont notées sur vingt avant application du coefficient correspondant,

Lorsque plusieurs candidats à un même concours ont obtenu, lors de l'établissement de la liste d'admission, le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante :

- priorité est donnée à celui ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admission ;
- en cas de nouvelle égalité de points, priorité est donnée à celui ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité.

LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP)



La reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est un dispositif d'évaluation des savoirs, des compétences et aptitudes professionnelles, fondé sur des critères professionnels.

L'évaluation des acquis de l'expérience permet à un jury d'apprécier la capacité des personnes concernées à exercer de nouvelles fonctions et responsabilités et de départager les candidats au vu de ces critères.

Lors de l'entretien avec le jury, les candidats admissibles sont invités à valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions au sein d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement ainsi que celle acquise en qualité de salarié d'une entreprise, de travailleur indépendant, de responsable d'une association ou d'élu d'une collectivité territoriale... en lien avec le métier postulé, ainsi que les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale.

LA RAEP DURANT L'ENTRETIEN AVEC LE JURY

L'épreuve se déroule en deux temps :

- ✓ Avant l'épreuve, le jury prend connaissance du dossier renseigné par le candidat. Ce dossier servira de support à la conversation avec le jury. **Bien qu'il ne soit pas noté**, il doit comporter des informations suffisamment précises pour éclairer le jury sur les compétences du candidat, ses motivations et son projet professionnel ;
- ✓ Lors de l'entretien, le jury apprécie les aptitudes et la motivation du candidat et évalue son activité et ses compétences au regard des profils recherchés.

PREPARER LE DOSSIER DE RAEP

Le dossier constitué par le candidat devra permettre au jury du concours d'identifier, lors de l'entretien, la nature précise de son activité professionnelle passée, des compétences qu'il a développées à ce titre mais également à l'occasion des formations dont il a pu bénéficier, ainsi que son projet professionnel.

Pour le préparer, le candidat peut caractériser son activité professionnelle en s'appuyant sur le [Répertoire commun des métiers de la fonction publique](#).

Il est conseillé de ne pas attendre la publication des résultats d'admissibilité pour préparer ce dossier. Il doit en effet être complété sur le site d'inscription en ligne dans les dix jours à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité.

***Nota :** le dossier RAEP n'entraîne pas une validation des acquis de l'expérience (VAE).*

PREPARER LES CONCOURS

Les documents d'accompagnement à la préparation aux épreuves :



Un ensemble d'informations et d'outils pédagogiques destinés à accompagner la préparation aux nouvelles épreuves est disponible sur le [Portail de la fonction publique](#) : notes de cadrage, grille d'évaluation, sujet zéro, exemples de copies-types, etc.



Vous pouvez également consulter les [annales](#), [meilleures copies et corrigés des sessions](#) ainsi que les [rapports des jurys](#) sur [le Portail de la fonction publique](#).

L'offre de préparation aux concours :



Une offre de préparation publique aux concours d'accès aux IRA est spécifiquement proposée dans [les instituts de préparation à l'administration générale \(IPAG\)](#) et les centres de préparation à [l'administration générale \(CPAG\)](#).

REUSS'IRA

[La plateforme interactive](#) et gratuite, développée par les cinq instituts régionaux d'administration, qui donne accès à des ressources, des webinaires, des conseils personnalisés et aussi des échanges avec des élèves attachés d'administration.



L'i-EPrépa est une préparation en ligne proposée par l'IEP de St Germain-en-Laye

LA FORMATION AU SEIN DES IRA

CAS DE REPORT DE SCOLARITE

Trois catégories de candidats peuvent bénéficier d'un report de scolarité, jusqu'à la rentrée suivante :

- les femmes en état de grossesse ;
- les candidats qui ne peuvent suivre la formation pour raison de santé, sur avis d'un médecin agréé. L'administration peut faire compléter cet avis par celui du comité médical ;
- les candidats qui, avant la décision de nomination en qualité d'élève, peuvent justifier d'un motif lié à des circonstances familiales exceptionnelles.

DEROULEMENT DE LA FORMATION



La formation proposée par les instituts régionaux d'administration a pour objet d'accompagner les nouveaux attachés d'administration de l'Etat et les secrétaires des affaires étrangères dans l'acquisition et le développement d'un **socle commun de connaissances et de compétences**, dans la perspective de construire un **parcours professionnel dynamique et diversifié**, ouvert aux différents environnements de la fonction publique de l'Etat.

Au terme d'un **parcours de formation rémunéré de 14 mois**, comprenant une **période d'enseignement en institut d'une durée de huit mois** et une **période en service d'une durée de six mois**, leur employeur prend la décision de titularisation dans le corps des attachés des administration de l'Etat ou des secrétaires des affaires étrangères.

Les élèves choisissent leur **premier poste** à la fin du septième mois de formation en institut, en fonction du rang obtenu dans le cadre des épreuves de classement.

Ils sont affectés sur ce poste au début du neuvième mois de leur parcours et sont nommés stagiaires de leur corps de sortie. L'administration poursuit la formation pendant les 6 mois de la période en service et assure un accompagnement adapté à leurs besoins.

Pour émettre leur souhait quant au poste de sortie, les élèves sont informés des postes proposés par chaque administration, de leur localisation et des caractéristiques des emplois à pourvoir, à partir des informations communiquées par les directions des ressources humaines des employeurs concernés. Dans la mesure du possible et en fonction des postes ouverts par les différents ministères, leur répartition est assurée dans chaque IRA en tenant compte de la localisation géographique des postes. Les postes ouverts en région parisienne sont proposés indifféremment aux 5 instituts.

Pour en savoir plus, consultez les sites internet des ministères et établissements publics :
<https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-instituts-regionaux-dadministration-ira>

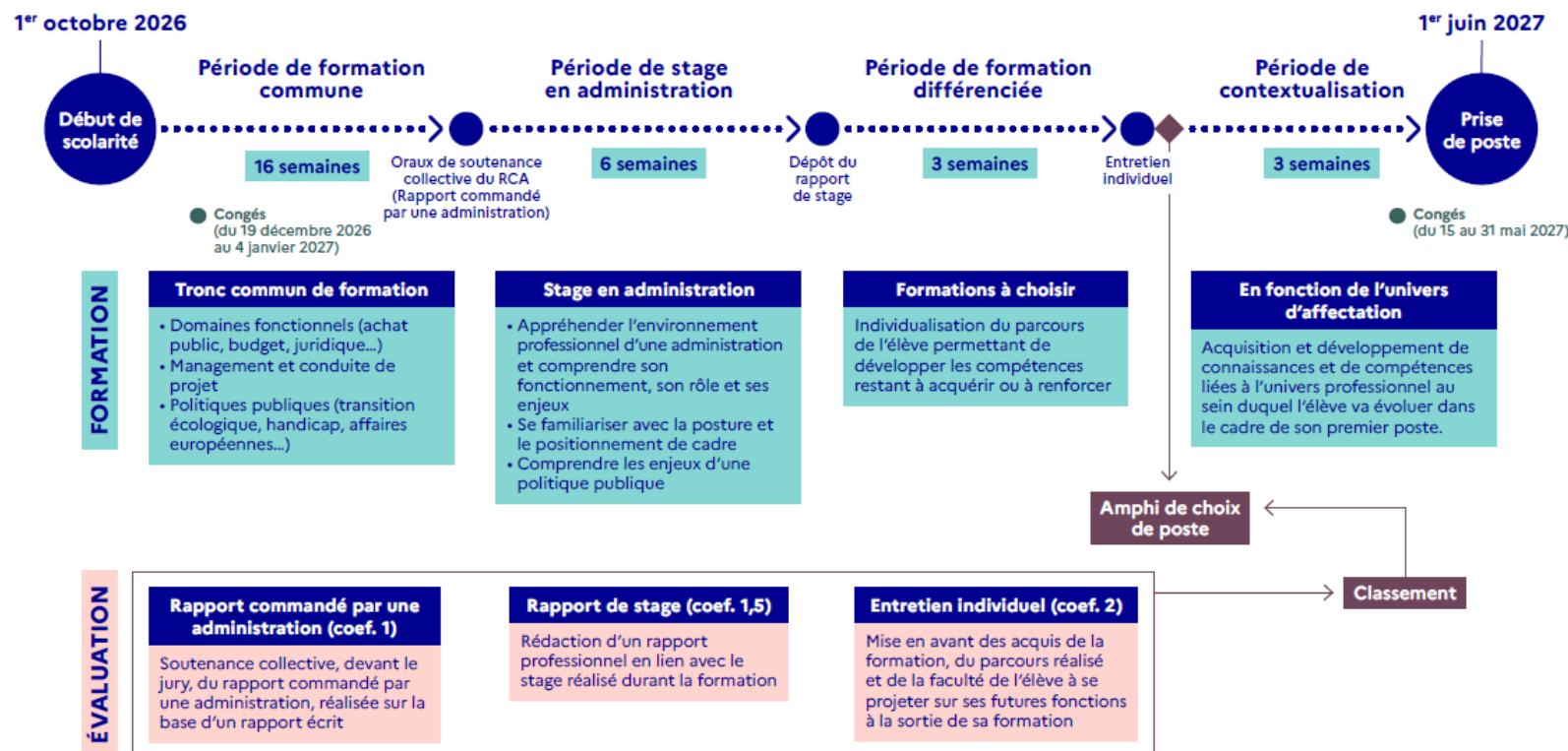
Une formation en Institut de 8 mois

3 axes

- Conduite de l'action publique
- Pilotage des ressources et des moyens
- Management

6 compétences transversales

- Travailler en équipe et/ou en réseau
- Agir de manière éthique, responsable, durable et critique
- Organiser et piloter son action
- S'adapter, simplifier et créer
- Communiquer et interagir à l'oral, à l'écrit
- Appréhender et utiliser un environnement numérique



STATUT ET REMUNERATION DES ELEVES



Les IRA sont des établissements publics à caractère administratif relevant du Premier ministre, dont la tutelle est exercée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

La qualité d'élève d'un IRA est acquise pendant la **période de formation** en institut.

Les élèves des IRA sont régis pour partie par un décret spécifique relatif aux instituts régionaux d'administration et pour partie par les dispositions applicables aux **stagiaires de l'Etat**, fixées par les [articles R327-1 et suivants du Code général de la fonction publique](#).

Ils relèvent de l'autorité du directeur de l'institut.

Les modalités d'organisation de la formation et la discipline qui leur sont applicables sont déclinées par le règlement intérieur de l'établissement. Ils perçoivent une rémunération (indice brut 340, majoré 326), complétée, le cas échéant, par une indemnité de résidence et/ou le supplément familial de traitement, ainsi que des indemnités de formation et de stage.

A compter de leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires du corps interministériel des attachés d'administration de l'État à l'issue du 8^{ème} mois, les stagiaires perçoivent, sauf cas particuliers exposés ci-dessous, la rémunération afférente au 1^{er} échelon du grade d'attaché (au 1^{er} janvier 2024, indice brut 444, majoré 395). Il en va de même pour les élèves nommés dans le corps des secrétaires des affaires étrangères (cadre général). Voir ci-après, « La carrière », rubrique « La rémunération ».

En cas de démission en cours de formation, les élèves sont tenus au remboursement du montant des traitements et indemnités perçus. Ils peuvent être dispensés, en tout ou partie, de cette obligation de remboursement par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, après avis du conseil d'administration et sur proposition du directeur de l'institut.

CAS PARTICULIERS DES LAUREATS AYANT LA QUALITE D'AGENT PUBLIC

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les lauréats ayant la qualité d'agent public bénéficient du maintien de la rémunération qu'ils percevaient dans leur administration ou emploi d'origine.

- **Les candidats reçus qui possèdent la qualité de fonctionnaire** sont placés en position de détachement pendant la durée de leur formation.

Sous réserve de dispositions plus favorables, les élèves peuvent opter entre le traitement indiciaire auquel ils auraient droit dans leur situation antérieure et le traitement indiciaire d'élève de l'institut. Le traitement indiciaire ainsi maintenu ne peut excéder celui afférent au dernier échelon du corps des attachés des administrations de l'Etat.

En outre, leur est versée une indemnité de maintien de rémunération correspondant à la différence entre le montant des primes et indemnités perçues avant leur nomination en qualité d'élève et le montant des indemnités en cette qualité.

- **Ceux qui avaient la qualité d'agent contractuel de droit public** bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2022, d'une indemnité de maintien de rémunération dont le montant est égal à la différence entre le montant de la rémunération perçue avant leur nomination en qualité d'élève et le cumul des montants de la rémunération indiciaire et des indemnités versées en cette qualité.

([Décret n° 2021-1805](#) du 23 décembre 2021 modifiant le [décret n° 99-854](#) du 4 octobre 1999 relatif au régime indemnitaire des élèves des instituts régionaux d'administration).

EXEMPLE : REMUNERATION D'UN ELEVE ISSU DU CONCOURS EXTERNE DURANT LES 8 PREMIERS MOIS DE FORMATION

Traitement indiciaire brut au 1 ^{er} janvier 2026	1 604,82 € (indice majoré 326 – élève stagiaire) (soit 1 244,41 € net, hors indemnités)		
Indemnité de résidence (en % du traitement)	IRA de Bastia * 3%	Autres IRA 1%	
Supplément familial de traitement (brut mensuel)	2 enfants 77,72 €	3 enfants 194,04 €	pour chaque enfant supplémentaire 138,67 €
Indemnité de formation (perçue pendant les périodes d'enseignement)	200 €/mois		
Indemnité forfaitaire mensuelle (versée aux élèves du concours interne et du 3ème concours)	190 € /mois		

(*) Les élèves de l'IRA de Bastia bénéficient en outre de l'indemnité compensatoire pour frais de transport (décret n° 89-537 du 3 août 1989). Cette indemnité est versée en deux fractions égales, en mars et octobre de chaque année. Le montant total est de 1 076,84 €, ou 1 206,62 € si le conjoint ne perçoit pas cette indemnité, plus 92,67 € par enfant (arrêté du 17 février 2012).

CONCOURS 2024 :

PRE-AFFECTATIONS PAR ADMINISTRATION

(entrée en formation au 1^{er} janvier 2025 et affectation au 1^{er} septembre 2025)

Répartition des postes par régions et par IRA

	Bastia	Lille	Lyon	Metz	Nantes	Total
Auvergne -Rhône Alpes			58			58
Bourgogne Franche-Comté			22	4		26
Bretagne					13	13
Corse						0
Centre Val de Loire					26	26
Guadeloupe						0
Grand-Est				51		51
Guyane	1					1
Hauts-de France		40				40
IDF	104	103	58	111	69	445
Martinique	1	1			1	3
Mayotte			1		1	2
Normandie		18				18
Nouvelle Aquitaine	7				35	42
Occitanie	32					32
PACA	23					23
Pays de la Loire					18	18
La Réunion	1	1	1	2		5
Total	169	163	140	168	163	803

CONCOURS 2024 :
(entrée en formation au 1^{er} janvier 2025 et affectation au 1^{er} septembre 2025)

Répartition des postes par ministère et univers par IRA

Ministère	IRA de BASTIA			IRA de LILLE			IRA de LYON			IRA de METZ			IRA de NANTES			Total IRA					
Agriculture - Alimentation	2			2	1		1	2	2			2	1	1		2	1		1	2	10
Armées	9	3		12	9	3		12	7	4		11	8	4		12	7	4		11	58
Caisse des dépôts et consignations	4	1		5	4			4	4			4	4			4	2	2		4	21
Conseil d'Etat	3	1		4	4			4	2	2		4	1	3		4		3		3	19
Culture	1	1		2	1	1		2	1			1	2			2	1	1		2	9
Direction générale de l'aviation civile	1			1	1			1	1			1				0	1			1	4
Economie - Finances - Relance	9			9	8			8	6			6	9			9	8			8	40
Europe - Affaires étrangères					1			1				0	1			1	1			1	3
Intérieur	10	25		35	11	24		35	6	24		30	10	25		35	12	23		35	170
Justice	6	4		10	5	4		9	2	6		8	7	4		11	5	4		9	47
MENJ - MESRI	8	14	43	65	7	14	43	64	3	13	38	54	8	14	42	64	5	16	45	66	313
Office français de protection des réfugiés et apatrides	1			1	1			1	1			1	1			1	1			1	5
Services Premier Ministre	1			1				0	1			1	1			1				0	3
Solidarités - Santé - Travail - Emploi et insertion	9	4		13	7	4		11	3	5		8	9	4		13	7	4		11	56
Transition écologique	6	3		9	6	3		9	5	4		9	5	4		9	5	4		9	45
TOTAL	70	56	43	169	66	53	44	163	44	58	38	140	67	59	42	168	56	61	46	163	803

LA CARRIERE APRES L'IRA

LES FONCTIONS



Les emplois offerts à la sortie des IRA sont répartis entre les services centraux des ministères (administrations centrales), généralement situés à Paris, les établissements publics en relevant et les services déconcentrés implantés dans les régions et départements.

Des postes sont également offerts dans les services administratifs du Conseil d'Etat et de la Caisse des dépôts et consignations.

A cette diversité de services s'ajoute une large variété de fonctions, ce qui concourt à la richesse des activités exercées. Ainsi, la carrière d'un ancien élève d'IRA peut donner lieu à des évolutions multiples en termes de compétences mises en œuvre.

Dans l'ensemble, les fonctions des attachés font appel à la polyvalence et s'organisent autour des missions suivantes :

- ✓ animation et encadrement d'équipes ;
- ✓ études, conception, pilotage et mise en œuvre des politiques publiques ;
- ✓ gestion des moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques, qu'il s'agisse de gestion des ressources humaines, de gestion budgétaire et financière, de gestion des moyens matériels, de communication, etc.

Les fonctions des attachés font appel à des compétences et à des aptitudes multiples : connaissances juridiques et économiques, comptables et financières, aptitudes à la communication et au travail en équipe, capacités d'organisation, sens de l'autonomie et des responsabilités, aptitudes à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

L'expérience et l'approfondissement des compétences leur permettent de développer une carrière variée et d'évoluer vers un niveau de responsabilité croissant.

LE CLASSEMENT DANS LE CORPS DE SORTIE



Le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat est régi par le [décret n° 2011-1317](#) du 17 octobre 2011 modifié, et celui des secrétaires des affaires étrangères par le [décret n° 69-222](#) du 6 mars 1969 modifié.

Ces corps sont organisés en grades, décomposés en échelons : chaque échelon est affecté d'une durée et d'un indice, qui sert à calculer le traitement. Le passage

d'un échelon à un autre se fait à l'ancienneté sur la base d'une durée dans l'échelon.

Le classement lors de la nomination s'effectue conformément aux dispositions du [décret n° 2006-1827](#) du 23 décembre 2006.

Début de carrière

Lors de leur nomination en tant que stagiaire, à l'issue de la période de huit mois effectuée en qualité d'élève, les attachés et les secrétaires des affaires étrangères sont classés dans un échelon de début du corps en tenant compte :

- ✓ de la durée de 8 mois accomplie en tant qu'élève ;
- ✓ de la durée de service national accomplie ;
- ✓ des services accomplis en tant que fonctionnaire ou agent public contractuel avant l'entrée en IRA.

Une partie de ces services est prise en compte dans les conditions retracées dans le tableau ci-dessous.

Fonctionnaires	
de cat A ou équiv.	Reclassement à indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur.
de catégorie B	Un tableau fixant, à partir de l'échelon détenu dans le corps d'origine, l'échelon de classement dans le corps interministériel des attachés est prévu à l'article 17-II du décret du 17 octobre 2011 et, pour le classement dans le corps des secrétaires des affaires étrangères, à l'article 36-II du décret du 6 mars 1969.
de catégorie C	Application au préalable d'un classement théorique en catégorie B, dans les conditions prévues par l'article 13 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009, puis application des règles précisées ci-dessus pour le classement de la catégorie B.
Militaires	
Conditions de classement prévues pour les militaires ne bénéficiant pas de l'un des dispositifs de reconversion prévus par le code de la défense.	
Officier	Reprise de la moitié de la durée des services accomplis en tant qu'officier
Sous-officier ou officier marinier	Reprise d'ancienneté à hauteur de 6/16 ^e pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans et 9/16 ^e pour la fraction excédant 16 ans
Militaire du rang	6/16 ^e de la durée excédant 10 ans
Agents contractuels	
niveau catégorie A	Les services sont repris à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans, des 3/4 au-delà.
niveau catégorie B	- moins de 7 ans de services : pas de prise en compte ; - au-delà de 7 ans : 6/16 ^e de la fraction comprise entre 7 et 16 ans, 9/16 ^e au-delà.
niveau catégorie C	- moins de 10 ans : pas de prise en compte ; - au-delà de 10 ans : 6/16 ^e de la durée excédant 10 ans.

Cas particulier de la prise en compte de la durée d'expérience hors secteur public

Les lauréats justifiant de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les attachés d'administration de l'État ou les secrétaires des affaires étrangères, peuvent bénéficier d'une reprise d'ancienneté de la moitié de leur expérience professionnelle, **dans la limite de 7 années**.

Les attachés recrutés par la voie des 3^e concours bénéficient, dans le cas où ils ne peuvent justifier de l'exercice de fonctions dans des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps, **d'une bonification d'ancienneté forfaitaire de 2 ans lorsque la durée de leurs activités est inférieure à 9 ans et de 3 ans, si cette durée est d'au moins 9 ans.**

Cas particulier de la prise en compte de l'expérience acquise lors de la préparation d'un doctorat

Les lauréats, titulaires d'un doctorat, recrutés par la voie du concours externe et ayant présenté, lors de l'épreuve orale d'entretien avec le jury, les acquis de l'expérience dont ils bénéficient au titre de la préparation du doctorat se voient octroyer une **bonification d'ancienneté de 2 ans**.

LA RÉMUNÉRATION DANS LE CORPS DE SORTIE

Le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat comporte 3 grades à l'instar de celui des secrétaires des affaires étrangères.

Attaché d'administration de l'État / secrétaire des affaires étrangères				
Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Traitement indiciaire brut mensuel
1	444	395	1 an 6 mois	1 944,50 €
2	469	415	2 ans	2 042,96 €
3	499	435	2 ans	2 141,41 €
4	525	455	2 ans	2 239,87 €
5	567	485	2 ans 6 mois	2 387,55 €
6	611	518	3 ans	2 550,00 €
7	653	550	3 ans	2 707,53 €
8	693	580	3 ans	2 855,21 €
9	732	610	3 ans	3 002,90 €
10	778	645	4 ans	3 175,20 €
11	821	678	/	3 337,65 €

Au traitement indiciaire s'ajoutent, le cas échéant, une indemnité de résidence et/ou le supplément familial de traitement.

Les attachés d'administration et les secrétaires des affaires étrangères bénéficient d'un régime indemnitaire composé de deux primes :

- Une composante principale : l'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise (IFSE) d'un montant variable selon le service et l'emploi occupé, qui est versée mensuellement. L'IFSE représente, en moyenne, 30% de la rémunération servie mensuellement.
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) qui est une part variable versée en une seule fois selon l'évaluation annuelle et les résultats obtenus.

Attaché principal d'administration de l'État / secrétaire des affaires étrangères principal				
Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Traitement indiciaire brut mensuel
1	593	505	2 ans	2 486,01 €
2	639	540	2 ans	2 658,30 €
3	693	580	2 ans	2 855,21 €
4	732	610	2 ans	3 002,90 €
5	791	655	2 ans	3 224,42 €
6	843	695	2 ans 6 mois	3 421,33 €
7	896	735	2 ans 6 mois	3 618,25 €
8	946	773	3 ans	3 805,31 €
9	995	811	3 ans	3 992,38 €
10	1015	826	/	4 066,22 €

Pour plus de renseignements sur la rémunération, consultez le site Internet <http://www.fonction-publique.gouv.fr> (rubrique "Statut et rémunérations")

Attaché hors classe d'administration de l'État / secrétaire des affaires étrangères hors classe				
Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Traitement indiciaire brut mensuel
1	797	660	2 ans	3 249,04 €
2	850	700	2 ans	3 445,95 €
3	896	735	2 ans	3 618,25 €
4	946	773	2 ans 6 mois	3 805,31 €
5	995	811	3 ans	3 992,38 €
6	1027	835	/	4 110,52 €
spécial	HEA		1 an	4 405,89 €
spécial	HEA2		1 an	4 578,19 €
spécial	HEA3		/	4 809,56 €

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

CONTACTEZ L'UN DES IRA



IRA de Bastia

Quai des Martyrs de la Libération
BP 317 – 20297 BASTIA cedex
04 95 32 87 23
concours@ira-bastia.gouv.fr
www.ira-bastia.gouv.fr



IRA de Lille

49 rue Jean Jaurès
CS 80008 – 59040 LILLE cedex
03 20 29 91 33
concours@ira-lille.gouv.fr
www.ira-lille.gouv.fr



IRA de Lyon

Parc de l'Europe Jean Monnet, 1 allée Buster Keaton
BP 72076 – 69616 VILLEURBANNE cedex
04 72 82 17 02
concours@ira-lyon.gouv.fr
www.ira-lyon.gouv.fr



IRA de Metz

15 avenue de Lyon
CS 85822 – 57078 METZ cedex 3
03 87 75 17 01
concours@ira-metz.gouv.fr
www.ira-metz.gouv.fr



IRA de Nantes

1 rue de la Bourgeonnière
BP 82234 – 44322 NANTES cedex 03
02 51 86 05 51
concours@ira-nantes.gouv.fr
www.ira-nantes.gouv.fr

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les textes réglementaires peuvent être consultés sur le site www.legifrance.gouv.fr

CONCOURS D'ACCES

[Article R.326-1 du code général de la fonction publique](#) fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique

[Arrêté du 8 juillet 2024](#) fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique

[Décret n° 2019-86](#) modifié du 8 février 2019 relatif aux instituts régionaux d'administration

[Arrêté du 28 mars 2019 modifié](#) fixant les règles d'organisation générale, la nature, la durée, le programme des épreuves et la discipline des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration

[Article R325-11 du code général de la fonction publique](#) relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

FORMATION INITIALE

[Décret n° 99-854 du 4 octobre 1999](#) relatif au régime indemnitaire des élèves des Instituts régionaux d'administration

[Article R.327-1 et suivants du code général de la fonction publique](#) fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics

[Arrêté du 26 avril 2019](#) relatif aux modalités d'organisation de la formation initiale dispensée par les instituts régionaux d'administration

[Arrêté du 4 octobre 1999](#) relatif aux indemnités allouées aux élèves des instituts régionaux d'administration

[Arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

CLASSEMENT DANS LES CORPS DE SORTIE

[Décret n° 2006-1827](#) du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat

[Arrêté du 29 juin 2007](#) fixant le pourcentage et les éléments de rémunération pris en compte pour le maintien partiel de la rémunération de certains agents non titulaires accédant à un corps soumis aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat

[Décret n° 2011-1317](#) du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

[Décret n° 2008-836](#) du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

[Décret n° 69-222](#) du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires

[Décret n° 2017-940](#) du 10 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire des corps des attachés des systèmes d'information et de communication et des secrétaires des affaires étrangères

[Arrêté du 30 mars 2007](#) fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les corps relevant du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant disposition statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues



MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique

LES IRA



Plus d'informations sur les concours et sur les IRA :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-instituts-regionaux-dadministration-ira>

